

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale  Québec	Code : CIUSSCN-OC-045	
	Date d'émission : Date de révision : 2018-10-10	
ORDONNANCE COLLECTIVE	Référence à un protocole	
	OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	
Objet : Initier une ordonnance en procédant à un changement de la voie d'administration		
Rédigée par : Le département de pharmacie	Adoptée le : 2018-04-09	Révisée le : 2018-10-10
Recommandée par: Le comité directeur des ordonnances collectives et protocoles Le comité de pharmacologie Le comité exécutif du conseil des infirmiers et infirmières	2018-04-18 N/A N/A	
Adoptée par: Le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens	2018-05-09	

PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Pharmaciens du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

DIRECTIONS PROGRAMMES ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

X	Directions	Secteurs (préciser)
	<i>Direction de santé publique (DSPu)</i>	
	<i>Direction du programme jeunesse (DJ)</i>	
	<i>Direction de la protection de la jeunesse</i>	
	<i>Direction de l'enseignement et des affaires universitaires (DEAU)</i>	
X	<i>Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et déficience physique (DI-TSA et DP)</i>	Usagers admis
X	<i>Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)</i>	Usagers admis
X	<i>Direction des programmes Santé mentale et Dépendance (DSMD)</i>	Usagers admis
	<i>Direction des soins infirmiers (DSI)</i>	
X	<i>Direction des services professionnels (DSP)</i>	
	<i>Direction des services multidisciplinaires (DSM)</i>	

SITUATION CLINIQUE OU CLIENTÈLE

Usagers admis ou hébergés dans une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale et recevant un médicament par une voie d'administration qui ne peut plus être utilisée.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE VISÉE

Initier ou ajuster les médicaments selon une ordonnance en recourant le cas échéant aux analyses de laboratoire appropriées (Loi 90).

INDICATIONS

Lorsque la prise des médicaments par la voie d'administration prescrite n'est plus adéquate (incapacité, dysphagie, etc.) et qu'une voie alternative est indiquée.

Le pharmacien ajuste l'ordonnance en prescrivant la dose équivalente dans la voie d'administration alternative indiquée.

Dans le cas où le médicament prescrit n'est pas disponible dans la voie alternative indiquée (ex. : clonazépam per os), le pharmacien peut substituer pour un médicament jugé équivalent et qui permet l'utilisation d'une voie alternative (ex : ativan s.c.). Le passage à la voie per os ou autre voie est également possible selon le jugement clinique (ex.: reprise d'alimentation, timbre cutané inadéquat etc.).

INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE

- Maintenir le confort de l'usager;
- Favoriser l'usage approprié des médicaments;
- Prévenir les signes et les symptômes de sevrage liés à l'arrêt brusque d'un médicament;
- Prévenir les réactions indésirables liées à l'usage inapproprié d'un médicament.

CONTRE-INDICATIONS

Aucune contre-indication.

PROTOCOLE MÉDICAL OU RÉFÉRENCE À UN PROTOCOLE MÉDICAL EXTERNE

Non applicable.

LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE

Si la condition clinique l'exige.

COMMUNICATION AVEC LE MÉDECIN TRAITANT

Le pharmacien doit consigner ses interventions au dossier du patient et aviser le médecin selon jugement clinique.

PROCESSUS D'ÉLABORATION

Experts consultés :

M. Georges-Émile Bourgault, pharmacien

M^{me} Sylvie Desgagné, pharmacienne

M^{me} Rachel Rouleau, pharmacienne

OUTILS DE RÉFÉRENCE ET SOURCES

Non applicable.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Non applicable.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN RÉPONDANT

Président du CMDP.

VALIDATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE

Eric Gys

Chef de département de pharmacie

2018-05-09

Date

APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE (obligatoire)

Am

Président du CMDP

2018-10-10

Date